

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 10

2 au 6 mars 2026



COMMISSION DES COMPETITIONS

SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 2 mars 2026

Présents : M GILLES (Président), Mr CHAUMARD, Mme GUEGAN

Excusés : Mme NICOLAS,

SECTEUR CHAMPIONNAT

Ci-joint

- Le tableau des montées et descentes (fin de saison 2025/2026)

TABLEAU DES MONTÉES / DESCENTES (fin de 2025/2026)					
Descente de R3		1 POULE D1	2 POULES D2	4 POULES D3	6 POULES D4
0	MONTÉES	1er	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule
	DESCENTES	10ème, 11ème et 12ème	10ème, 11ème et 12ème poule A, 10ème, 11ème 12ème et 13ème poule B + plus mauvais 9ème	10ème, 11ème et 12ème par poule	X
1	MONTÉES	1er	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule
	DESCENTES	9ème, 10ème, 11ème et 12ème	9ème, 10ème, 11ème et 12ème poule A et 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème poule B	10ème, 11ème et 12ème par poule + plus mauvais 9ème	X
2	MONTÉES	1er	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule
	DESCENTES	8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème	9ème, 10ème, 11ème et 12ème poule A, et 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème poule B. + plus mauvais 8ème	10ème, 11ème et 12ème par poule + plus 2 plus mauvais 9ème	X
3	MONTÉES	1er	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule
	DESCENTES	7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème	8ème, 9ème, 10ème, 11ème, et 12ème poule A et 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème poule B	10ème, 11ème et 12ème par poule + plus 3 plus mauvais 9ème	X
4	MONTÉES	1er	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule	1er et 2ème par poule
	DESCENTES	6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème	8ème, 9ème, 10ème, 11ème, et 12ème poule A et 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème poule B. + plus mauvais 7ème	9ème, 10ème, 11ème et 12ème par poule	X

Ci-joint : Tableau des matchs reportés du 04 au 18 mars.

MATCHS REPORTES 4 AU 18 MARS							
DIVISION	DATE	N°MATCH H	EQUIPE	EQUIPE	DAT E	HEUR E	COMMENT
D1	25-janv	5396577 2	GRAVESON ENT	GADAGNE SP	15/3	15H	
D2/A	25-janv	5388903 7	MONDRAGON	MJCV BOLLENE	15/3	15H	
	15-févr	5388918 2	VELLERON	PERTUIS 2	15/3	15H	
D2/B	15-févr	5403463 6	EYRAGUES	ST REMY	11/3	20H	
	25-janv	5403461 1	US AVIGNON	BC ISLE	11/3	20H	
	15-févr	5403463 7	ST DIDIER PERNES 3	USLMV	11/3	20H	
D3/A	15-févr	5396693 2	CARPENTRAS 2	VENTOUX SUD 2	15/3	15H	
D3/A	25-janv	5396691 1	CAMARET AS 2	SORGUES ESP 2	15/3	15H	
	25-janv	5396691 4	MONDRAGON 2	GRES ORANGE	15/3	12h45	
	08-févr	5396692 6	DENTELLES	FCEA	18/3	20H	
	08-févr	5396692 5	RC PROVENCE	CARPENTRAS 2	18/3	20H	
	15-févr	5396693 3	TRAVAILLAN	GADAGNE 2	15/3	15H	
	a rejoue r		SORGUES 2	CARPENTRAS 2	11/3	20H	
D3/B	25-janv	5396731 3	RASTEAU AS	PIOLENC AS	15/3	15H	
	25-janv	5396731 2	NYONS FC	BOLLENE RCB 2	18/3	20H	
D3/C	25-janv	5396758 3	BARBENTANE 2	FC VIGNERES	15/3	15H	
D3/C	08-févr	5396759 1	ST JEAN GRES	TOUR AIGUES	15/3	15H	
	08-févr	5396759 2	GRAVESON 2	NOVES	15/3	12H45	

	25-janv	5396758 1	CALAVON FC	TOUR AIGUES	11/3	20H	
	15-févr	5396760 0	LES ANGLES 2	ST JEAN DU GRES	18/3	20H	
D3/D	15-févr	5396782 4	ROGNONAS	SCL	15/3	15H	
D4/A	25-janv	5396900 1	RC PROVENCE 2	CADEROUSSE 2	15/3	12H45	
D4/A	08-févr	5396901 4	DENTELLES 2	FCEA 2	15/3	15H	
	08-févr	5396901 6	SERIGNAN	MORNAS 2	15/3	15H	
	08-févr	5396901 1	CAMARET 3	TRAVAILLAN 2	15/3	12H45	
D4/B	25-janv	5396933 9	VIOLES	BEDARRIDES 2	4/3	20H	
D4/B	08-févr	5396937 4	VIOLES	PIOLENC 2	15/3	15H	
	15-févr	5396938 0	BEDARRIDES 2	RASTEAU 2	11/3	20H	
	15-févr	5396937 7	VIOLES	LMDV	11/3	20H	
D4/C	25-janv	5396949 3	VELLERON 2	ES AUBIGNAN 2	15/3	12H45	
D4/C	08-févr	5396950 5	MALAUCENE 3	VALAYANS 2	15/3	15H	
	15-févr	5396951 2	BARTHELASSE	CAROMB	15/3	15H	
D4/C	25-janv	5396949 6	LE THOR	SAULT	15/3	15H	
D4/D	25-janv	5396984 3	CAROMB 2	SARRIANS 2	15/3	15H	
	25-janv	5396984 6	MORIERES ACS2	FCA 4	15/3	15H	
	01-févr	5396984 8	BARTHELASSE 2	VILLENEUVE 3	15/3	12H45	
	11-févr	5396985 6	MISTRAL ACADEMIE	FCA 4	11/3	20H	
D4/E	25-janv	5397010 3	SAINT ANDIOL	CHEVAL BLANC 2	15/3	15H	
	25-janv	5397010 7	FC TARASCON	CABANNES 2	15/3	15H	
	08-févr	5397011 7	PALUDS NOVES	NOVES	15/3	15H	

	15-févr	5397012 1	EYRAGUES 2	FC TARASCON	4/3	20H	
	25-janv	5397010 6	CALAVON 2	MAILLANE 2	18/3	20H	
	01-févr	5397010 9	SAINT ANDIOL	EYRAGUES 2	18/3	20H	
	08-févr	5397011 5	VIGNERES 3	CABANNES 2	11/3	20H	
	08-févr	5397011 9	FC TARASCON	ST ANDIOL	11/3	20H	
D4/F	01-févr	5397037 2	VIGNERES 2	ST JEAN GRES 2	15/3	15H	
	08-févr	5397037 5	AUREILLE 2	CAVAILLON 3	15/3	15H	
	08-févr	5397037 3	GOULT 2	CABANNES	15/3	15H	
	15-févr	5397037 9	ROGNONAS 2	SCL 2	15/3	12H45	
ROUMAGOUX			CALAVON	DENTELLES	15/3	15H	
			RC PROVENCE	MORNAS	15/3	15H	
			MAILLANE	ST ETIENNE GRES	15/3	15H	
ESPERANCE			RCB BOLLENE	BOULBON	15/3	15H	
			MAILLANE	ST REMY	15/3	12h30	
COUPE ULYSSE FABRE			CARPENTRAS	BOULBON	15/3	15H	
			ST REMY	CAMARET	15/3	15H	
			RCB BOLLENE	MALAUCENE	18/3	20H	
			BC ISLE	PLAN D'ORGON	18/3	20H	
		OU	CARPENTRAS	CAVAILLON			18/3
			BOULBON	CAVAILLON			20H
GRAND VAUCLUSE			MOLLEGES	ST DIDIER PERNES	15/3	15H	
			LES ANGLES	PERTUIS	4/3	20H	

D1 :

- Match n°53965800 : SCJ – Cavaillon du 08/03 se jouera à 15h.

D2 :

- Match n°54034670 : Malaucene – Montfavet du 29/03 devra se jouer sur terrain neutre (+20km) décision disciplinaire.

D4 :

- Match n°53969876 : FC. Avignon – US. Avignon est maintenu au 08/03 car le FC. Avignon joue le 11/03 et le 15/03.
- Match n°53969856 : Mistral Académie – FC. Avignon se jouera le 11/03 à 20h.

SECTEUR COUPE

Coupe Ulysse Fabre :

Pour le match BC. Isle – US. Planaise du 18/03 le club recevant devra trouver un terrain de repli avant le 08/03. A défaut le match sera inversé car il n'y a plus de date disponible avant les ½ finale du 05/04.

- Match éventuel Boulbon – Cavaillon est maintenu au 18/03 vu la proximité du tirage et des ½ finale du 05/04.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 4 mars 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Poli Jean-Marie ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Dany Stéphane

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 D1

Le Calavon FC déclare forfait général, les points restent acquis.

U17 D2

Poule A et B :

La journée 13 non joué est reportée au 26/04/2026.

La journée 14 pour les clubs n'ayant pas joués, est reportée au 17/05/2026.

La journée 13 prévu le 18/03/2026 est annulée.

U19 :

- **CLASSIQUE :**

La journée 6 se jouera le 14 mars 2026.

La journée 8 se jouera le 11 avril 2026.

- **ACCESSION :**

Poule A et B :

La journée 7 se jouera le 14 mars 2026.

Rappel :

La phase accession et classements en match secs débutera le 11 avril 2026.

Voir le PV n°16 de la réunion commission jeunes du 25-11-2025 pour le tableau final.

COUPE

Coupe Grand Vaucluse U16 et U15 :

- ¼ de finale le 5 avril 2026
- ½ finale le 1^{er} mai 2026

Coupe U15 Avenir :

- Cadrage le 05 avril 2026
- 1/8 de finale le 19 avril 2026
- ¼ de finale le 1^{er} mai 2026
- ½ finale le 17 mai 2026

Coupe U16 Avenir :

Cadrage le 05 avril 2026 pour les matchs non joués : Autres Provence – UCV

- Cadrage le 19 avril 2026
- ¼ de finale le 1^{er} mai 2026
- ½ finale le 17 mai 2026

Coupe U17 :

Grand Vaucluse :

- ¼ de finale le 5 avril 2026
- ½ finale le 1^{er} mai 2026

Avenir :

- Cadrage le 15 mars 2026
- 1/4 de final le 5 avril 2026
- 1/2 final le 1^{er} mai 2026

U19 Coupe Grand Vaucluse :

Dernier match des 1/8 de final :

- Match n°55264078 FC Villeneuve – FC Alpilles se jouera le lundi 09 mars à 19h45 au stade Dulcy Avignon.

Le tirage des ¼ de final se fera le 10 mars à huis clos et les rencontres se joueront le samedi 04 avril 2026.

TIRAGE FAIT U14 U15 U16 U17 VOIR MATCHS CI JOINT

Coupe U14 - Avenir	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
CFC. AVIGNON	ARC. CAVAILLON 2
ST. JEAN GRES FONT. 2	US. AUTRE PROVENCE
VENTOUX SUD	SDE. PERNES 2
Exempts	
CAMARET 2	BC. ISLES
CALAVON	FCEA
PERTUIS USR 2	CARPENTRAS FC.
FCME	EMAF ANGLES
RC. PROVENCE	LMDV
ES. AUBIGNANAISE	CABANNES
SORGUES ESP.	

Coupe U14 – Grand Vaucluse	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
PERTUIS USR	SDE. PERNES
US. AVIGNON	AC. AVIGNON
ST. JEAN DU GRES	MONTEUX O.
VEDENE LE PONTET	CAMARET

Coupe U15 - Avenir	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
A.G. ROUSSILLON	CHEVAL BLANC
JS. APT	MONDRAGON/MORNAS
SDE. PERNES 2	CARPENTRAS
CFC. AVIGNON	FC. AVIGNON
MONTEUX O. 2	VEDENE LE PONTET 2
BOLLENE RCB.	O. NOVAIS
ST. SATURNIN	US. CADEROUSSE
VILLENEUVE 2	UC. VILLELAURE
Exempts	

PERTUIS USR.	
---------------------	--

Coupe U15 - Grand Vaucluse	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
CAVAILLON ARC.	SDE. PERNES
US. AUTRE PROVENCE	VILLENEUVE
VIGNERES	MAILLANE
VEDENE LE PONTET	AC. AVIGNON

Coupe U16 - Avenir	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
MAILLANE 2	LAPALUD 2
FCEA	USLMV
Exempts	
VILLENEUVE FC. 2	CAMARET
ALPILLES FC.	CABANNES
US. AVIGNON	AUTRE PROVENCE ou UC. VILLELAURE

Coupe U16 - Grand Vaucluse	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
DENTELLES FC.	VEDENE LE PONTET
CHEVAL BLANC	SO. VELLERON
BARBENTANE	VILLENEUVE FC.
MONTEUX O.	LAPALUD

Coupe U17 - Grand Vaucluse	
Equipes recevantes	Equipes visiteuses
VENTOUX SUD	VEDENE LE PONTET
US. TOURAIN	GRAVESON
PIOLENC AS.	PERTUIS USR.
BARBENTANE O.	AC. AVIGNON

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 3 mars 2026

Présents : M.BES, M. D'ASCANIO, M. ZANDOMENEGHI, Mme DOSSARD, M. PEGAS, Mme BOUCHERON, M. VIDAL, Mme NOVELLI. (visio)

Excusés : M. LE GALL

CORRESPONDANCE

Nous avons bien reçu les candidatures de St Rémy FC, Courthézon, et Etoile Aubune pour la journée Féminine / Challenge Wendie.

La candidature retenue est St Rémy

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

POULE HAUTE

- Le match n°55216431 : FCF. MONTEUX 2 – FC AIXOIS interdistrict se jouera en premier le 29/03/2026 suivant inversion du match retour FC AIXOIS – FCF MONTEUX 2 le 12/04/26 n 55216455
- Le match n°55216433 : EAF 1 – SMUC 1 se jouera le 19/04/26

POULE BASSE

- Le match n°55216513 : VENTOUX – SDEP 2 se jouera le 12/04/26
- Suite à la demi-finale CHABAS du 29/03, le match SDEP 2 – VENTOUX SUD se jouera le 19 avril.
- Le match n°55216498 : SDEP 2 – USC ROUVIERE se jouera le 26/04

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55159774 :** SORGUES – LMDV3 à 8 se jouera le 8/03 ;
- **Le match n°55150837 :** CHEVAL BLANC. – US TOURAINNE se jouera le 19/04 ;
- **Le match n°55159709 :** RASTEAU - BEDARRIDES se jouera le 19/04 ;
- **Le match n°55159705 :** NOVES - GADAGNE se jouera le 29/03 ;

POULE C

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF FCME- SORGUES QUI ONT JOUE et Villelaure – Cabannes au 7/03 à 19h.

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF ST. ANDIOL OLYMPIQUE – TRAVAILLAN reporté au 12/04 à 10h30.

FOOT PLAISIR A 8

1 ERE JOURNEE: ANNULEE

2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025

3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025

4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026

5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026

6EME JOURNEE : 29 MARS 2026

7EME JOURNEE : 12 avril 2026

8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- Compte tenu des nombreux reports liés aux intempéries, le championnat Foot Plaisir à 11 est suspendu à partir du 17/02/2026

CHAMPIONNAT U18F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Match du 24/01 reporté au 04 avril

- MAILLANE – VENTOUX
- LES ANGLES- JS APT

CHAMPIONNAT U15 F A 11

Attention reprise de la phase 2 du championnat le 07/03/2026

- Le match n°54856834 : CHEVAL BLANC - FCF MONTEUX se jouera le 28/02 ;
- Le match n°54856833 : ST ANDIOLE - CARPENTRAS se jouera le 28/02 ;

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Poule B 14/03
St REMY- AFFM

CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

FESTIFOOT

Finale : 28 mars 2026, à Val Durance (stade d'Orgon)

Poule A qualifiées : ACA et CALAVON

Poule B qualifiées : MONTEUX et US TOURAINNE

Poule C qualifiée : EAF

Poule D qualifiées : ENTRAIGUES ALTHEN et ST JEAN DU GRES

Il y a eu 2 forfaits en poule C donc pas de deuxième qualifié.

Pour trouver le 8^{ème} qualifié, nous avons cherché le meilleur 3^{ème} qui est le PHENIX CAVAILLON

Avec le même nombre de points que CARPENTRAS (6) mais une meilleure différence de buts (moins 4 pour PHENIX CAVAILLON et moins 5 pour CARPENTRAS).

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

Prochain plateau 6, le 07 mars 2026 aux taillades pour les U6F U9F

SECTEUR COUPES

Tirage coupes le mardi 03 MARS 2026 SAUF U15F A 8 VOIR CI-DESSOUS

U15 F. à 8

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
FCME	JS APT
AFFM	MAILLANE

U15 F. à 11

○ Demi finale, 14/03 à 14h30

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
CADEROUSSE	US. TOURAINÉ
FCF. MONTEUX	CHEVAL BLANC

U18 F. à 11

- EAF - St Jean du Gres reporté au 07 mars

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINÉ
ST. JEAN DU GRES	EAF
Entente PHENIX VEDENE	US. CADEROUSSE
ST. REMY	AC. AVIGNON

- Demi-finale, le 11/04

Coupe Amitié

- Quarts de finale : 15 mars 26 : Bédarrides, Angles EMAF, Rasteau, Travaillan, Cheval Blanc, Calavon, Gadagne, FC Bonnieux
- Demi-finale : 12 avril 26

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
Gadagne	Cheval Blanc
Bonnieux	Calavon
Travaillan	Les Angles
Rasteau	Bedarrides

Coupe Chabas

Et le match **BEDARRIDES - CHEVAL BLANC** se jouera le dimanche 1 mars 2026 (priorité à la coupe)

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
SDE. PERNES 2	EYRAGUES

- **Demi-finale : 29 mars 26**

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°23

Réunion du mercredi 04 mars

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - SEMPERE Alain - - DEPACE Thomas - CRESPIEN Raymond

Excusés : ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 279 : AVIGNON AC – MONDRAGON AFFM U18 F à 11 du 14/2/2026
DOSSIER N° 285 : BALMEENE SC – GRES D ORANGE D4 du 22/2/2026
DOSSIER N° 219 : CAVAILLON PHENIX – ST REMY FC U15 F à 8 du 10/01/2026
DOSSIER N° 220 : LORIOLE FC -GRES ORANGE US U12 – AVENIR du 10/01/2026
DOSSIER N° 221 : AVIGNON AVC – MONTFAVET SPC U13- Avenir du 10/01/2026
DOSSIER N° 222 : VAL DURANCE LORIOLE FC U13-Avenir du 10/01/2026
DOSSIER N° 223 : BEDARRIDES -VISAN JS D4 du 11/01/2026
DOSSIER N° 224 : CABANNES ST – EYRAGUES D4 du 11/01/2026
DOSSIER N° 225 : AUREILLE FC – AVIGNON US D2 du 11/01/2026
DOSSIER N° 226 : AVIGNON FC – GRAVESON D1 du 11/01/2026
DOSSIER N° 227 : JONQUIERES SC – VEDENE LE PONTET AC U17 D1 du 11/01/2026
DOSSIER N° 233 : APT JS GRAVESON U17 Grand Vaucluse du 23/11/2025
DOSSIER N° 290 : ST ETIENNE ENT – TOURAINE US U15 D3 du 22/02/2026
DOSSIER N° 291 : GOULT AVENIR – AVIGNON FC D2 du 22/2/2026
DOSSIER N° 292 : MONDRAGON MORNAS – BOLLENE MJC U15 D3 du 01/02/2026
DOSSIER N° 293 : MONTEUX O – MISTRAL ACADEMIE U15 Brassage du 21/12/2025
DOSSIER N° 294 : AVIGNON US – ROGNONAS SP U15 Brassage du 21/12/2025
DOSSIER N° 295 : St DIDIER PERNES – CAMARET U15 Coupe Avenir 04/01/2026
DOSSIER N° 296 : AVIGNON US – ALPILLES FC U15 coupe Avenir du 04/01/2026
DOSSIER N° 297 : JONQUIERES SC – ST DIDIER PERNES U15 Grand vaucluse du 21/01/2026
DOSSIER N° 298 : MORIERES – AVENIR GOULT ROUSSILLON U15 D3 du 11/01/2026

DOSSIER N° 299 : AUBIGNAN ES – IES ANGLES EMAF U14 D2 du 07/02/2026
DOSSIER N° 300 : CARPENTRAS FC – CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 07/02/2026
DOSSIER N° 301 : LES ANGLES EMAF – CHEVAL BLANC FC U18 F à 8 du 07/02/2026
DOSSIER N° 302 : TRAVAILLAN FC – MALAUCENE RG F à 8 du 18/01/2026
DOSSIER N° 303 : CABANNES ST – MOLLEGES FC F à 8 du 18/01/2026
DOSSIER N° 304 : VISAN JS – MORNAS SPO D4 du 22/02/2026
DOSSIER N° 305 : VISAN JS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 306 : AUREILLES FC – ST JEAN DU GRES D4 du 25/01/2026
DOSSIER N° 307 : MAILLANE ST – NYONS FC Coupe roumagoux du 04/01/2026

DOSSIER N° 308 : VILLENEUVE – ST DIDIER PERNES U16 coupe Avenir du 01/03/2026
DOSSIER N° 309 : EYRAGUES O – ISLE BC – AUREILLE D2 du 16/11/2025 et du 02/11/2025
DOSSIER N° 310 : VILLELAURE – ROGNONAS D 4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 311 : MAILLANE ST – CABANNES ST D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 312 : AUREILLE ISLE BC D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 314 : CALAVON FC – ST DIDIER PERNES U 17 D1 du 01/03/2026
DOSSIER N° 315 : CAMARET – SARRIANS U17 D2 du 01/03/2026
DOSSIER N° 316 : MALAUCENE - AUBIGNAN ES D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 317 : RICHERENCHES – BEDARRIDES D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 321 : CALAVON FC – ISLE BC U13 Avenir du 28/02/2026
DOSSIER N° 322 : PROVENCE RC- VILLENEUVE FC U13- AVENIR du 28/02/2026
DOSSIER N° 323 : MISTRAL ACADEMIE – CUCURON U13 - AVENIR du 04/03/2026
DOSSIER N° 324 : APT JS – MONTFAVETS SPC U13 D2 du 28/02/2026
DOSSIER N° 325 : VILLENEUVE FC – AVIGNON CFC U12 Avenir du 28/02/2026
DOSSIER N° 326 : APT JS TARSCON FC U15 Coupe Avenir du 01/03/2026
DOSSIER N° 327 : GADAGNE SPC – MORIERES ACS U17 D2 du 01/03/2026
DOSSIER N° 328 : AVIGNON US -ST J du GRES FONTVIELLE COUPE AVENIR U16 du 01/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 289 : EYRAGUES O – LES ANGLES EMAF Coupe Chabas du 22/02/2026
DOSSIER N° 313 : MAILLANE ST MOLLEGES FC D3 du 01/03/2026
DOSSIER N° 318 : VILLENEUVE FC – AVIGNON FC D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 319 : VEDENE AC – BONNIEUX F à 8 du 01/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n°219

N° Match : 55108389

CAVAILLON Phenix – ST REMY FC U15 F à 8 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST REMY FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CAVAILLON Phenix

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue www.ligueuse.fff.fr

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST REMY FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 220
N° Match : 55301901

LORIOLE FC - ORANGE GRES US U12-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LORIOLE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LORIOLE FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LORIOLE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE GRES US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 221
N° Match : 55302753
AVIGNON AVC- MONTFAVET SPC U13-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTFAVET SPC n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de Code)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SPC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AVC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SPC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 222

N° Match : 55302695

VAL DURANCE – LORIOLE FC U13-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VAL DURANCE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VAL DURANCE d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue www.ligueuse.fff.fr

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VAL DURANCE et LORIOLE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 223
N° Match : 53969336

BEDARRIDES AVS – VISAN JS D4 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de Code).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de BEDARRIDES et de VISAN sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 224
N° Match : 53970100

CABANNES ST – EYRAGUES O D4 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CABANNES ST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES ST d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES ST et EYRAGUES O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 225

N° Match : 54034608

AUREILLE FC - AVIGNON US D2 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette (CODE INVALIDE)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 226
N° Match : 53965764

AVIGNON FC – GRAVESON ENT D1 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON FC et de GRAVESON ENT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 227
N° Match : 54630158

JONQUIERES SC – VEDENE LE PONTET AC U17 D1 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club VEDENE LE PONTET de JONQUIERES et de M L'ARBITRE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 233

N° Match : 55150593

APT JS – GRAVESON ENT U17 Grand Vacluse du 23/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'APT JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 290

N° Match : 55339346

ST ETIENNE DU GRES ent – TOURAINE US U15 D3 du 22/02/2026

Vu la réclamation portée par courrier électronique par M GALLERON Nicolas dirigeant de ST ETIENNE ENT.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de TOURAINE suivant :

- CHAPELLE Lucas
- AVANCE Nolhan
- LAFOND Ryan
- HANNEQUIN Yanis
- BORGHESI Andreas
- GRANIER Stephane

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 15/02/2026 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure TOURAINE US – VILLENEUVE en U15 D1

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre:

- CHAPELLE Lucas
- AVANCE Nolhan
- LAFOND Ryan
- HANNEQUIN Yanis
- BORGHESI Andreas
- GRANIER Stephane

Ils ne pouvaient pas prendre part à la rencontre ST ETIENNE DU GRES ent – TOURAINE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TOURAINE US ST ETIENNE ENT conservant le score acquis sur le terrain (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 291

N° Match : 54034635

AVENIR GOULT ROUSSILLON – AVIGNON FC D2 22/02/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M Jacques DOUCENDE président de AVENIR GOULT ROUSSILLON par courrier électronique en date du 23/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification au match du 22/02/2026 des joueurs suivants :

- GOUDJIL Khalil
- SYLLA Mohamed
- TAOUFIQ Ahmad
- SYLLA Lacine

Au motif que ces joueurs ont participé au dernier match de championnat U20 R AVIGNON FC – ISTRE FC le 07/02/2026 les U20 R ne jouant pas à cette date.

Vu la réponse envoyée par le club de AVIGNON FC suite à la demande de la CSR.

Attendu que « les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicable aux joueurs U20 qui alternent participation en compétitions U20 et participation en compétitions seniors. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVENIR GOULT ROUSSILLON – AVIGNON FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 292

N° Match : 55297754

MONDRAGON – BOLLENE MJC U15 D3 du 01/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MONDRAGON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONDRAGON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONDRAGON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE MJC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 293

N° Match : 54806690

MONTEUX O – MISTRAL ACADEMIE U15 Brassage du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 294

N° Match : 54805974

AVIGNON US – ROGNONAS SPC U15 Brassage du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON US et de ROGNONAS SPC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 295

N° Match : 55263969

ST DIDIER PERNES – CAMARET AVS U15 coupe AVENIR du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ST DIDIER PERNES et de CAMARET

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 296

N° Match : 55263967

AVIGNON US – ALPILLES FC U15 Coupe Avenir du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ALPILLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 297

N° Match : 55395104

JONQUIERES SC – ST DIDIER PERNES U15 Grand Vaucluse du 21/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST DIDER PERNES et de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club JONQUIERES SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 298

N° Match : 55339320

MORIERES – GOULT ROUSSILLON U15 d3 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MORIERES ACS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 299

N° Match : 54796892

AUBIGNAN ES – LES ANGLES EMAF U14 D2 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AUBIGNAN ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AUBIGNAN ES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club des ANGLES EMAF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AUBIGNAN ES d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 300

N° Match : 54856831

CARPENTRAS FC – CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CARPENTRAS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 301

N° Match : 55143394

LES ANGLÉS EMAF CHEVAL BLANC FC U18 F à 8 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LES ANGLES EMAF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club les ANGLES EMAF d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CHEVAL BLANC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 302

N° Match : 55159793

TRAVAILLAN FC – MALAUCENE RG F à 8 du 18/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TRAVAILLAN FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TRAVAILLAN FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TRAVAILLAN FC et de MALAUCENE RG d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 303

N° Match : 55159773

CABANNES ST – MOLLEGES FC Fà 8 du 18/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CABANNES ST n'a pas pu utiliser la tablette.(Vol du materiel)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de CABANNES et de MOLLEGES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 304

N° Match : 53968999

VISAN JS – MORNAS SPO D4 du 22/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VISAN JS.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORNAS SPO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 305

N° Match : 53969005

VISAN JS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 306

N° Match : 53970363

AUREILLES FC – ST JEAN DU GRES US D4 du 29/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AUREILLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.(Absence code arbitre)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AUREILLES et ST JEAN DU GRES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 307

N° Match : 55235001

MAILLANE ST – NYONS Coupe roumagoux du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MAILLANE ST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MAILLANE ST d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MAILLANE et de NYONS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n° 279

N° Match : 54882593

AVIGNON AC – MONDRAGON AFFM U18 F à 11 du 14/02/2026

Vu le mail de l'arbitre officiel Madame BAKIRI Lina qui précise :

« A la 45^{ème} minute, l'éducateur de MONDRAGON m'a déclaré que son équipe partait. J'ai clôturé la feuille de match »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MONDRAGON AFFM

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 285

N° Match : 53969341

SC BALMEEN – GRES ORANGE US D4 du 22/02/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par SC BALMEEN par courrier électronique en date du 24/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur MAHDAD Salim

Au motif : ce joueur a participé avec son équipe supérieure le 15/02/2026, équipe supérieure qui n'a pas disputé de rencontre le même jour.

Vu la non-réponse envoyée par le club de GRES ORANGE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match disputée par l'équipe supérieure du GRES ORANGE du 01/02/2026 : GRES ORANGE – VENTOUX SUD. Le joueur MAHDAD Salim a bien participé à cette rencontre.

Attendu qu'après vérification de la programmation des rencontres du 22/02/2026, il s'avère que la rencontre de D3 MONDRAGON – GRES ORANGE a été reportée en date du 21/02/2026 pour arrêté municipal intempérie.

Le joueur MAHDAD Salim ne pouvait donc pas participer à la rencontre SC BALMEEN – GRES ORANGE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GRES ORANGE avec 0 but SC BALMEEN gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 2 buts (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

N° Match : 55510947

VILLENEUVE FC – ST DIDIER PERNES COUPE U16 AVENIR du 01/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le dirigeant de ST DIDIER PERNES Monsieur CHASTAN Antonin.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de VILLENEUVE FC au motif : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/03/2026, sur la participation et la qualification des joueurs suivants.

- MERLOS VALENTIN Gael
- MALCOR DEYDIER DE PI Kilys
- BOUMENDIL Sacha
- SAIHI Mattie
- TIJANI Kalis

Ces 5 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seuls 4 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation

- MERLOS VALENTIN Gael
- MALCOR DEYDIER DE PI Kilys
- BOUMENDIL Sacha
- TIJANI Kalis

- Ces joueurs pouvaient participer à cette rencontre. Le joueur SAIHI Mattie était muté jusqu'au 14/11/2025.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC – ST DIDIER PERNES = 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 309

N° Match : 54034531

EYRAGUES O – AVIGNON FC D2 du 28/09/2025

N° Match : 54034562

EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 du 02/11/2025

N° Match : 54034580

EYRAGUES O – ISLE BC D2 du 16/11/2025

Vu l'évocation portée par la commission compétente,

Cette évocation porte sur la dissimulation, omission d'une information concernant le joueur Soufian OUAZIZ.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, le joueur Soufian OUAZIZ licencié au club d'EYRAGUES O au titre de la saison 2025/2026 possède un second numéro de licence avec l'identité Sofian OUAZIZ alors qu'il s'agit de la même personne.

Considérant qu'il résulte de l'article 115 RG de la FFF, sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant que sur la pièce d'identité fournie par le joueur dans le cadre de sa demande de licence, il apparaît bien que ce dernier se prénomme Soufian OUAZIZ, que lors de l'enregistrement de la demande de licence, le club d'EYRAGUES O a bien indiqué que ce dernier est bien identifié Soufian OUAZIZ.

Considérant que le joueur Soufian OUAZIZ a été licencié de 2021 à 2025 sous l'identité Sofian OUAZIZ au club de ST ETIENNE DU GRES alors que ce dernier se prénomme Soufian.

Considérant que le joueur Monsieur OUAZIZ licencié depuis plusieurs saisons au sein de la FFF ne pouvait pas ignorer qu'en raison de son changement de club il aurait dû évoluer en qualité de joueur muté.

Considérant que la Ligue dans son procès-verbal mentionne que le club d'EYRAGUES O et notamment l'éducateur avait connaissance du fait que Monsieur OUAZIZ n'était pas un nouveau joueur, ce qui constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des RG de la FFF.

Considérant en l'espèce qu'il ne saurait être retenu une fraude sur l'identité commise par EYRAGUES O, dans la mesure où le joueur était licencié sous sa vraie identité (Soufian OUAZIZ)

Considérant que la fausse déclaration commise par EYRAGUES O sans qu'il soit besoin de savoir si elle visait ou non à échapper à l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur en cause, permet d'agir par voie d'évocation en application des articles 187.2 et 207 des RG.

Attendu que la licence du joueur Soufian OUAZIZ a été établie en faisant omission de la mention de changement de club.

Attendu que ce joueur a participé aux rencontres de manière irrégulière

- EYRAGUES O – AVIGNON FC D2 du 28/09/2025
- EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 du 02/11/2025
- EYRAGUES O – ISLE BC D2 du 16/11/2025

Attendu que cela constitue un motif d'évocation en application des articles 187.2 et 207 des RG
Pour rappel l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match, à la date du 17/11/2025.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude au club d'EYRAGUES O pour les rencontres non homologuées pour en porter bénéfice aux clubs adverses :

- du 02/11/2025 EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 = 0/3
- du 16/11/2025 EYRAGUES O – ISLE BC D2 = 0/3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 310

N° Match : 53970387

VILLELAURE – ROGNONAS D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS en date du 01/03/2026 qui précise :
« L'équipe de ROGNONAS ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 311

N° Match : 53970127

MAILLANE SDE – CABANNES SDE D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CABANNES SDE en date du 27/02/2026 qui précise :
« L'équipe de CABANNES SDE ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES SDE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 312

N° Match : 53970388

AUREILLE FC – ISLE BC D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de AUREILLE FC en date du 01/03/2026 qui précise :
« L'équipe de ISLE BC n'était pas présente à la rencontre du 01/03/2026 à l'heure du coup d'envoi »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 314

N° Match : 54630159

CALAVON FC – ST DIDIER PERNES U17 D1 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 27/02/2026 qui précise :
« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 315

N° Match : 54757175

CAMARET AS – SARRIANS COMETE U17 D2 du 01/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de l'arbitre officiel Monsieur GUENFOUD Abdelali :

« Arrêt de la rencontre à la 56^{ème} minute pour cause de carton blanc du n° 2 de SARRIANS, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain), j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SARRIANS COMETE (voir article 159, alinéa 2 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 316

N° Match : 53969517

MALAUCENE RG – ES AUBIGNAN D4 du 01/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de l'arbitre Monsieur FADIL Soufian :

« Arrêt de la rencontre à la 25^{ème} minute pour cause de blessure du n° 2 du club de MALAUCENE RG, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain), j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 2 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 317

N° Match : 53969384

RICHERENCHES AS – BEDARRIDES AS D4 du 01/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de BEDARRIDES AS Monsieur ALVES Mikael irrecevable car ne correspond pas à un motif de réserve

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain RICHERENCHES AS – BEDARRIDES AS = 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 321

N° Match : 55301930

CALAVON FC – ISLE BC U13 AVENIR du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ISLE BC en date du 25/02/2026 qui précise :
« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif.
»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 322

N° Match : 55302746

PROVENCE RC – VILLENEUVE FC U13-AVENIR du 28/02/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre Monsieur PETIT Tony qui précise :
« L'équipe de VILLENEUVE FC n'était pas présente à la rencontre du 28/02/2026 à l'heure du coup d'envoi »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 323

N° Match : 55302819

MISTRAL ACADEMIE – CUCURON ETS U13-AVENIR du 04/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CUCURON ETS en date du 27/02/2026 qui précise :
« L'équipe de CUCURON ETS ne sera pas présente à la rencontre du 04/03/2026 et ce par indisponibilité de l'éducateur responsable. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CUCURON ETS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 324

N° Match : 55294455

APT JS – MONTFAVET SPC U13 D2 du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de MONTFAVET SPC en date du 27/02/2026 qui précise :
« L'équipe de MONTFAVET SPC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 325

N° Match : 55301816

VILLENEUVE FC – AVIGNON FC U12 AVENIR du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLENEUVE FC en date du 27/02/2026 qui précise :
« L'équipe de VILLENEUVE FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 326

N° Match : 55510744

APT JS – TARASCON FC COUPE U15 AVENIR du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 28/02/2026 qui précise :
« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 327

N° Match : 54757914

GADAGNE SPC – MORIERES ACS U17 D2 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de MORIERES ACS en date du 28/02/2026 qui précise :
« L'équipe de MORIERES ACS ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORIERES ACS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 328

N° Match : 55510949

AVIGNON US – ST JEAN DU GRES COUPE U16 AVENIR du 01/03/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur MERZOUG Adnane qui précise :
« L'équipe de ST JEAN DU GRES n'était pas présente à la rencontre du 01/03/2026 à l'heure du coup d'envoi »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 05/03/2026

Présents : MM. Jean LECELLIER, José LOPEZ, Alain BERTHELOT, M. Jean-Paul LASSAGNE (Président), LASSAGNE Dylan

Excusés : Benjamin STORCK,

CDTIS à CRTIS

Classement de l'éclairage du stade St Hilaire de Monteux
Classement du stade Sanchez de Pertuis

Président

Jean Paul Lassagne

Secrétaire de séance

Alain Berthelot

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 5 mars 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD, M. ZANDOMENEGHI, M. BOUCHENTOUF ; M. EL HAMMOUNI ;

Excusés: Mme. GARCIA, M GOUSSET ; M. LAURENT ; M ZEDGUENIDZE.

Non Excusés: .

Assiste : Ismail, Maelys

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

**APPEL A CANDITATURE POUR LA :
JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026**

LA FINALE DU FESTIFOOT SE JOUERA à VAL DURANCE STADE Taberner à ORGON le 28 mars 2026

Suite au désistement du club de Mondragon/Mornas pour la réception du challenge départemental du 11 avril, la commission foot animation donne à Velleron cette organisation.

Le tirage au sort des U13 Pitch « FestiFoot » aura lieu le 18 mars, au district, à 18h les clubs qualifiés sont cordialement invités.

Voici les poules du festival foot et du Challenge départemental :

	Poule 8
A	SCJ 1
B	MAILLANE 1
C	MONTEUX 2
D	VEDENE LE PONTET 2

Challenge Départemental - U12/U13 - Phase qualificative (2ème Tour)			
Légende :		Club Hôte	
Poule 1 :		Poule 2	
Festival Foot U12/U13 - Phase qualification (2ème Tour)			
Légende :		Club Hôte	
Poule 1		Poule 2	
A	VENTOUX SUD 1	A	GRAVESON 1
B	FCEA 1	B	ENT. USAP/RGM 1
C	MONTEUX 3	C	LAARAICHI ACADEMY 2
D	ST. REMY 1	D	VEDENE LE PONTET 3
Poule 5		Poule 6	
A	APT. JS 1	A	AVIGNON AC. 1
B	CARPENTRAS 1	B	CAMARET 1
C	MONTFAVET 2	C	DENTELLES 2
D	ST. DIDIER PERNES 1	D	PERTUIS 2
Poule 3		Poule 4	
A	CADEROUSSE 1	A	VEDENE LE PONTET 1
B	MORIERES 1	B	VELLERON 1
C	MAILLANE 2	C	ALPILLES FC. 1
D	PIOLENC 1	D	CAVAILLON 2
Poule 7		Poule 8	
A	PERTUIS 1	A	SCJ 1
B	LORIOU 1	B	MAILLANE 1
C	CHEVAL BLANC 2	C	LAARAICHI ACADEMY 1
D	VAL DURANCE 1	D	VEDENE LE PONTET 2

Poule 7	
A	AVIGNON AC. 2
B	CAUMONT 2
C	LAARAICHI ACADEMY 1
D	VENTOUX SUD 3

Pensez à envoyer vos feuilles de matchs 24h après les rencontres (FestiFoot U13 Pitch et Challenge Départemental).

Catégories U12/U13

Tous les matches de retard ont été reprogrammés, allez voir sur le site, onglet compétitions

Il est évident que l'accélération des matchs suite aux intempéries font que certains se joueront en semaine et dans le cas d'une impossibilité de jouer aucune sanction ne sera établie si un mail est envoyé préalablement au district avec en copie le club concerné.

Pour toutes les autres catégories U6 à U11, pensez à envoyer vos feuilles de matchs avant le jeudi midi.

Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Les poules sont mises en ligne sur le site du district ainsi que les algorithmes dédiés à vos poules. C'est à vous de gérer vos rencontres. Merci

Si une équipe est exempte lors d'une journée, la commission se chargera de vous trouver une rencontre.

La journée 3 de la 2^{ème} phase aura lieu le **samedi 7 mars** ainsi que la journée 3 de la 2^{ème} phase U8/U9.

Catégorie U8-U9

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Prochaine journée phase 2 J3 chez « C » qui se jouera le samedi 7 mars.

Catégorie U6-U7

Prochaine journée phase 2 J3 chez «C»

Veuillez noter poule 15 que MONTFAVET 4 s'ajoute en lettre K.

COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N°21

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141- 4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 03 mars 2025 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Claude MICHEL, Bernard GUELHES

Présents en Visio : Mme Nathalie GUELEN, Jérôme FABRE,

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA), Bernard ALLIO (CD), Alan VAN MEEL (représentant des arbitres)

- **Félicitations de la CDA**

La CDA adresse ses félicitations à AIT ALI Nabil à l'occasion de la naissance de son enfant.

- **Réponses apportées aux questions relayées par les représentants des arbitres**

Les demandes de copie d'examen sont transmises au CTDA, qui apportera une réponse.

La CDA confirme que les désignations en qualité d'Assistant n°1 ne seront pas honorées par des arbitres centraux et que, dans la mesure du possible, deux arbitres assistants spécifiques ne seront pas désignés sur une même rencontre.

Pour toute question relative à l'UNAF, la CDA invite les arbitres à prendre contact avec son président, Noël RIFFAUD

- **Point à date – Administratif Arbitres**

La CDA fait un point sur les effectifs au 28/02.

A ce jour, l'effectif total est de 235 arbitres, réparti comme suit :

- Arbitres de la fédération : 2
- Jeune Arbitre fédéral : 1
- Arbitre Régional : 21
- Jeune Arbitre de Ligue : 10
- Jeune Arbitre de Ligue Féminine : 3
- Arbitre District : 92
- Arbitre Stagiaire : 12
- Jeune Arbitres District : 45
- Jeune Arbitre Stagiaires : 49
- Arbitre District Futsal : 1

- **Règlement Intérieur**

La CDA met en place un groupe de travail dédié à la révision de son Règlement Intérieur. Cette instance aura pour vocation d'analyser les dispositions actuelles, de proposer les évolutions nécessaires et de construire un cadre réglementaire actualisé et opérationnel pour la saison 2026-2027.

- **Pôle Désignation**

La CDA exprime sa pleine satisfaction quant au travail réalisé par le pôle désignation. Celui-ci a su faire preuve d'une grande capacité d'adaptation, en alignant ses pratiques à la fois sur les exigences du protocole médical fédéral et sur les orientations sportives en vigueur. Par ailleurs, le taux de couverture des rencontres de championnat demeure particulièrement satisfaisant, témoignant d'une efficacité et d'une réactivité remarquable.

- D1 : 100% Couverture
- D3 : 99,8%
- 19D1 : 99,0%
- D2 : 99,9%
- D4 : 41,0%
- 19D2/BRASSAGE : 98,9%

- **Pôle Observation**

La CDA fait état de l'avancement des observations et souligne la qualité du travail réalisé à ce stade.

- D1 : 90%
- D3 : 80%
- AAD1 : 100%
- STAGIAIRES : 87,5%
- D2 : 97,4%
- D4 : 93,3%
- AAD2 : 77,8%

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) vous informe que, conformément aux dispositions prévues dans notre Règlement Intérieur, un classement sera établi à l'issue de la période d'observations et d'évaluations.

Dans ce cadre, les effectifs cibles pour la saison 2026-2027 sont définis comme suit :

Arbitres centraux

- D 1 : 12 arbitres
- D 2 : 14 arbitres
- D 3 : 20 arbitres
- D 4 : [effectif à préciser]
- D 5 : une éventuelle création de cette catégorie est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une communication ultérieure.

Arbitres Assistants

- AAD1 : 7 arbitres assistants
- AAD2 : 8 arbitres assistants
- AAD3 : catégorie en cours de création (effectif cible à déterminer)
-

Concernant les PROMOTIONS :

- Les **MAJORS** de chaque groupe seront automatiquement promus à la division supérieure.

En complément, des promotions supplémentaires pourront être effectuées afin de permettre à la CDA d'atteindre les effectifs cibles fixés pour chaque division, conformément au Règlement Intérieur et aux besoins structurels de la saison 2026-2027.

Concernant les RETROGRADATIONS :

- **1 descente sportive minimale** d'un arbitre par groupe.
-

Auquel s'ajoutera les relégations réglementaires résultant d'un échec aux tests physiques et/ou théoriques.

Cette mesure vise à garantir la cohérence du classement sportif, la dynamique des groupes et le maintien des exigences qualitatives définies par la commission.

- **Pôle Formation / Jeunes**

Quatre sessions de Formation Initiale à l'Arbitrage (FIA) ont été organisées au cours de la saison, permettant la formation d'une quarantaine de stagiaires.

Une session de FIA 100 % féminine a également été mise en place par la Ligue Méditerranée. Deux arbitres vauclusiennes y ont participé, contribuant à la dynamique de féminisation de l'arbitrage sur le territoire.

Dans le cadre du développement de l'arbitrage chez les jeunes, le collège Roumanille a formé 10 jeunes arbitres. L'école Volt d'Avignon a, quant à elle, permis la formation de 2 jeunes arbitres supplémentaires.

Cinq jeunes arbitres ont été présentés à l'examen de Ligue cette année.

Enfin, la mise en place du permis à points fait l'objet de retours globalement positifs. Ce dispositif semble favoriser une meilleure responsabilisation des acteurs et contribuer au respect du cadre réglementaire.

Fin de la Réunion 20h30

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN

